

Statuts de l'association « Mistral Handball Provence »

Titre I : Constitution - Objet - Siège social - Durée

Article 1 : Constitution et dénomination.

A l'initiative de la Ligue de Provence Alpes de Handball, il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Réunissant des clubs de handball affiliés à la Fédération Française de Handball (F.F.H.B.), cette association a pour dénomination « Mistral Handball ». Elle est désignée par le sigle M.H.

Article 2 : Objet.

L'association a pour objet une double ambition : celle de promouvoir et de développer le Handball Provençal à travers la progression des clubs affiliés ainsi que celle de pérenniser le handball de haut niveau en Provence.

Pour mettre en œuvre cet objet, l'association pourra développer des activités commerciales.

Article 3 : Siège.

Le siège de l'association est fixé à : 111 rue Jean Mermoz ; 13008 Marseille.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région sur simple décision du conseil d'administration avec ratification de l'assemblée générale.

Article 4 : Durée.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Titre II : Composition de l'association et affiliation.

Article 5 : Membres.

1. Les *membres actifs* sont les clubs signataires de la Charte « Mistral », à jour dans leur cotisation, qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation du plan d'action.

1.2 L'admission des membres actifs est conditionnée à l'adhésion aux présents statuts et au règlement intérieur, au paiement de la cotisation et au partage des valeurs et des objectifs qui fondent la Charte « Mistral ». Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

2. Les *membres de droits* sont la F.F.H.B., la Ligue Provence-Alpes, les Comités des Hautes-Alpes, des Alpes de Haute Provence, des Bouches du Rhône et du Vaucluse.

3. Les *membres d'honneur* sont les personnes physiques et morales ayant rendu ou rendant un service à l'association. Ce titre, décerné par le Conseil d'administration, exempte son bénéficiaire du paiement de la cotisation.

4. La qualité de membre de l'association se perd par :
-la démission ou le non renouvellement de la cotisation.
-le décès ou la dissolution pour les personnes morales.
-la radiation prononcée par le conseil d'administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

5. La qualité de membre de l'association donne une voix au sein de l'Assemblée générale à chacun de ses bénéficiaires.

Article 6 : Affiliation.

L'association « Mistral Handball Provence » est affiliée à la Fédération Française de Handball et s'engage à se conformer aux statuts ainsi qu'au règlement intérieur de celle-ci.

Titre III : Administration et fonctionnement

Article 7 : Assemblée générale.

1. L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion. Elle se réunit une fois par an. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à 2.

2. Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

3. Les assemblées sont convoquées par le conseil d'administration. La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration et adressé à chaque membre de l'association au minimum 15 jours à l'avance. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

4. L'assemblée générale entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion, les activités, la situation morale de l'association et le rapport financier. L'assemblée générale approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du conseil

d'administration et au trésorier. Elle vote par ailleurs le montant des cotisations sur proposition du conseil d'administration.

5. L'assemblée générale délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle procède à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration.

6. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Elle ne délibère valablement que si 51 % au moins des membres de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est reconvoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

7. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Article 8 : Assemblée générale extraordinaire.

1. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens.

2. Les modalités de convocation de l'assemblée générale extraordinaire sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

3. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

4. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si 51 % au moins des membres de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est reconvoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 9 : Conseil d'administration.

1. Le conseil d'administration dirige l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale. Il définit les principales orientations de l'association et désigne à ce titre trois coordinateurs chargés de les mettre en oeuvre. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

2. Le conseil d'administration de l'association comprend quatorze membres élus, auxquels s'ajoutent un représentant de la Ligue de Provence Alpes Handball et les trois coordinateurs. Ceux-ci n'ont qu'une voix consultative.

3. La durée des fonctions de membres du conseil d'administration est fixée à un an, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

4. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du conseil d'administration, celui-ci pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale. Les membres du conseil d'administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

5. Le mandat de membres du conseil d'administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale.

Article 10 : Bureau.

1. Le conseil d'administration élit parmi ses membres élus un président, un secrétaire, un trésorier, qui composent les membres du bureau. Le cas échéant, les adjoints peuvent assister le secrétaire et le trésorier.

2. Les membres du bureau sont élus pour une durée d'un an et sont rééligibles.

3. Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

4. Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

5. Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

6. Le trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle. Le trésorier élabore également le budget prévisionnel de l'association.

Article 11 : Réunion du conseil d'administration.

1. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile ou au moins 6 fois par an. La réunion peut être demandée par au moins un tiers des membres du conseil d'administration. Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par lettre simple qui mentionne l'ordre du jour de la réunion.
2. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre du conseil d'administration est limité à un. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.
3. La présence effective ou la représentation de 50 % au moins des membres élus du conseil d'administration en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est re-convoqué, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, il délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
4. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire.

Article 12 : Ressources.

1. Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation.
2. Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles, de dons, des apports des membres et d'éventuelles subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir. L'association pourra également développer des activités commerciales pour financer son objet.

Article 13 : Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 14 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur doit être établi par le conseil d'administration et validé par l'assemblée générale pour compléter les présents statuts.